Décision n° 2025-1872 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 16 septembre 2025 attribuant des ressources en numérotation à la société Guyacom

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Guyacom reçu le 15 septembre 2025, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 23 septembre 2025, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 23 septembre 2027, à la société Guyacom (Siren : 487 861 817) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	03 05 54	Guyane

- **Article 2.** La société Guyacom acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
- Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Guyacom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 septembre 2025

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales